GREFFE DE L'ADMINISTRATIVE
MELUN
2700304
7 B113
29-1-07

COMACOM

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

aux associés de la société
Centre de Formation Automobile et de Sécurité Routière
C.F.A.S.R. EURL

sur l'apport en nature effectué par Madame Stéphanie
MARBOEUF-LANGLOIS

11 décembre 2006

32, Rue Fessart - 92100 BOULOGNE - Tél. : 01.46.99.95.30 - Fax : 01.46.99.07.50
RCS : Nanterre 390 814 960 - APE : 741 C
TVA Intra. : FR 72 390 814 960

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport en nature devant être effectué à la société C.F.A.S.R. EURL par Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

L'apport en nature a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par l'apporteur et les associés de la société C.F.A.S.R. EURL. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1/ Présentation de l'opération et description des apports

L'opération, telle qu'elle résulte du contrat d'apport, peut se résumer ainsi :

1-1/ Apporteur et société bénéficiaire concernés

1-1-1/ Apporteur

Madame MARBOEUF-LANGLOIS Stéphanie, exploitante en entreprise individuelle, dont le siège est situé 21 avenue du Général de Gaulle – 77340 PONTAULT-COMBAULT, inscrite sous le numéro siret n°422 588 160 000 16.

Cette entreprise a notamment pour objet l'exploitation d'un fonds d'auto-école.

1-1-2/ Société bénéficiaire

La société C.F.A.S.R. EURL, société à responsabilité limitée en formation.

Cette société a notamment pour objet l'exploitation d'une activité d'auto-école.

1-2/ Description de l'opération

L'actif apporté est constitué par la clientèle et l'ensemble des éléments d'actif utilisés dans le cadre de l'activité d'exploitant d'auto-école.

1-3/ Evaluation de l'apport

L'apport est valorisé pour une valeur de 30 000 €uros, correspondant à environ 50% du chiffre d'affaires annuel HT moyen des trois dernières années.

1-4/ Nature de l'apport

Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS s'est engagée à apporter sa clientèle et l'ensemble des éléments d'actif utilisés dans le cadre de l'activité d'exploitant d'auto-école.

1-5/ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature d'une valeur nette totale évaluée à 30 000 €, il sera attribué à Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS des parts sociales de l'EURL pour un montant équivalent.

1-6/ Caractéristiques de l'apport

- Régime juridique

L'apport de l'activité est soumis au régime juridique des apports en nature.

- Propriété, jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés et en aura la jouissance à la date de l'augmentation de capital par apport en nature.

- Régime fiscal

1°) T.V.A.

La société C.F.A.S.R. s'oblige à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

2°) Droit d'enregistrement

Il est rappelé qu'il s'agit d'un apport pur et simple.

2/ Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté notamment sur le point suivant :

- formation d'une opinion sur la pertinence de la méthode utilisée pour l'évaluation des éléments incorporels de l'apport. L'approche de la valeur appréciée notamment sur un pourcentage de la moyenne de chiffre d'affaires annuel hors-taxe des trois dernières années est une méthode usuelle dans le secteur d'activité du fonds apporté. La méthode utilisée pour évaluer les éléments incorporels apportés apparaît donc adaptée.

3/ Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 30 000 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur de l'activité apportée est au moins égale au capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Boulogne le 11 décembre 2006

Le Commissaire aux Apports

COMACOM
Représentée par Jean-Marie THUMERELLE
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Affaire : C.F.A.S.R. EURL

Nommé Commissaire aux Apports dans l'affaire citée en objet, je soussigné, Jean-Marie THUMERELLE, Commissaire aux Comptes :

• Certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et l'entreprise concernée par cette mission,

• M'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégralité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à Boulogne, le 6 décembre 2006

Jean-Marie THUMERELLE

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 15/01/2007 Bordereau n°2007/33 Case n°18 Ext 366
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

Mme Su-Cheng HE
Contrôleur des Impôts

Centre de Formation automobile et de sécurité routière (C.F.A.S.R)

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros
Siège social :
21 avenue du Général de Gaulle
77340 PONTAULT COMBAULT

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT,
Née le 02 mai 1974 à CHARENTON LE PONT (94),
De nationalité française,
Demeurant à PARIS 15ème (75015) 6 Place Violet,
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATEAU-CHINON le 12 juin 1999 à Monsieur LANGLOIS BERTRAND, ne le 01 juin 1969 à CHATEAU-CHINON.

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER.

LS

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, sans que cette liste soit limitative :

- La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la prise à bail, la prise en location-gérance d'établissements de formation à la conduite (auto-écoles) préparant aux différents types de permis de conduire ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire au connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est :

Centre de Formation automobile et de sécurité routière (C.F.A.S.R.).

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 21 avenue du Général de Gaulle à PONTAULT COMBAULT (77340)

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés, et ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

LS

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation du Registre de Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

L'associé unique apportant un bien propre, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

La soussignée apporte en nature à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, son activité d'auto-école exploitée au 21 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault (77340), pour laquelle elle est identifiée au Répertoire National des entreprises et de leur établissements (SIREN) sous le numéro SIRET 422 588 160 00016.

Ledit bien apporté comprenant :

a) Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom, la clientèle ;
- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis au 21 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault (77340) où l'activité est exercée ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement le bien apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements et autorisations administratives qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du bien ci-dessus.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de vingt neuf mille quatre cent euros.
ci 29.400 €.

b) Eléments corporels
Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, à une valeur totale de six cent euros
ci 600 €

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : Trente mille euros (30.000 €)

L'évaluation ci-dessus retenue a été vérifiée et validée par Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, - Expert comptable et Commissaire aux comptes à Boulogne (92100) 32 rue Fessart - désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associée unique de la Société bénéficiaire. Une copie du rapport du commissaire aux apports sus désigné demeurera annexée aux présents statuts.

LS

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport ci-annexé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 30.000 €, Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS se voit attribuer 300 parts de cent euros (100 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulation

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à trente mille euros (30.000 euros) représentant uniquement des apports en nature dont le total est égal au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en TROIS CENT (300) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique, en représentation de son apport en nature, à savoir :

Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT, épouse LANGLOIS
à concurrence de TROIS CENT (300) parts sociales numérotées de 1 à 300
ci ..... 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 (TROIS CENT) PARTS

Conformément à la loi, l'associée unique, déclare que ces parts ont été entièrement souscrites par elle, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision de l'associée, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions du Nouveau Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

LS

II - Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associée pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associée, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, l'associée devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange à son profit d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé.

Les représentants, ayants cause et héritiers de l'associée ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de l'associée.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à l'associée. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associée est tenu, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associée cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portant intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par son ascendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus l'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, le nouveau propriétaire devra, dans les plus courts délais, justifier à la société de son état civil, de sa qualité et de la propriété des parts sociales à lui, transmises par la production d'un

LS

certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées à la décision de l'associé.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 11 - GÉRANCE :

I - La société est gérée et administrée par une personne physique, associé ou non, nommée par l'associée dans les statuts, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant est responsable individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions limitées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision de l'associée ou de justice dans les conditions prévues par le Nouveau Code de Commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarées responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

V - L'associée unique est nommée premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine assemblée. Cette rémunération figurera au relevé des frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

LS

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L' ASSOCIEE UNIQUE :

I - Les décisions de l'associée sont prises en forme écrite à l'initiative de la gérance

En cas de délibération sur l'approbation des comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après, sont adressées a l'associé quinze jours à l'avance.

L'associée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre sa décision. Celle-ci est formulée sur le procès-verbal des délibérations de l'associée unique.

V - Les décisions de l'associée sont constatées par les procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial ou sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions de l'associé à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par l'associé unique.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

LS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX :

La gérance doit adresser à l'associée, quinze jours au moins avant la date de consultation appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associée qui peut en prendre connaissance.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin l'associée a droit, à toute époque, de prendre, par elle-même et au siège social, connaissance et copie des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU ASSOCIE - INTERDICTION D'EMPRUNT :

I - Le gérant, ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'associé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

LG

II - A peine de nullité de contrat, il est interdit à l'associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associée ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS :

La décision de l'associée, qui est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, l'associée pourra prélever toutes sommes qu'il jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'associée peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

LS

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associée à l'effet de décider, pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9-II, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associée est publiée conformément à la loi.

A défaut, par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si l'associée n'a pu délibérer valablement tout intéressé pour introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par le Nouveau Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associée du montant nominal non amorti de ses parts sociales.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre l'associée, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet

LS

effet, en cas de contestation, l'associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, l'associée soussignée sera tenu de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à PONTAULT-COMBAULT,
Le 31 décembre 2006

En six exemplaires originaux un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Stéphane MARBOEUF REGNAULT, épouse LANGLOIS

Bon pour acceptation, de mes fonctions de gérante.

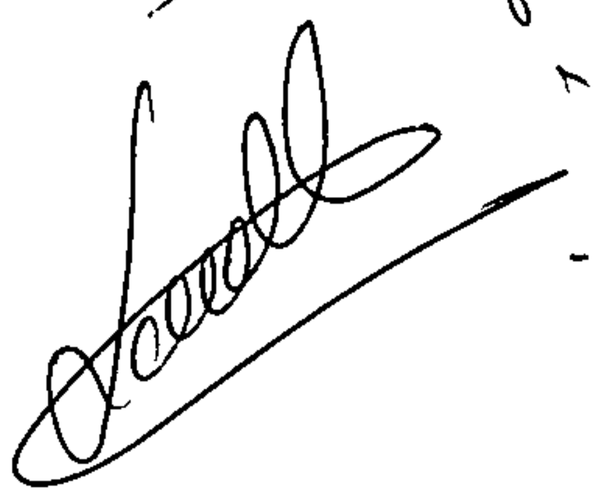

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'UNE ACTIVITE D'AUTO-ECOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT, née le 02 mai 1974 à CHARENTON LE PONT (94), de nationalité française, mariée à Monsieur LANGLOIS Bertrand, né le 01 juin 1969 à CHATEAU-CHINON, mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 juin 1999 à CHATEAU-CHINON, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, demeurant 6 Place Violet à Paris 15ème (75015).

Ci-après dénommée « L'apporteur »

D'une part,

ET

La Société "Centre de Formation automobile et de sécurité routière (C.F.S.A.R.), Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de trente mille euros (30.000 €), dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Gaulle à PONTAULT COMBAULT (77340), société en cours de formation et d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Melun, représentée par Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS agissant en qualité de fondateur, gérant et associée unique de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DECLARATION

L'Apporteur déclare que le bien apporté lui appartient en propre pour l'avoir créé avant son mariage.

DESIGNATION DU BIEN APPORTE

L'apporteur apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, ce qui est accepté par Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS, ès-

LS

qualités, son activité d'auto-école exploitée au 21 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault (77340), - ci après dénommée « le bien apporté » - lui appartenant et pour lequel il est identifié au Répertoire National des entreprises et de leur établissements (SIREN) sous le numéro SIRET 422 588 160 00016.

Ledit bien apporté comprenant :

a) Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom, la clientèle ;
- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis au 21 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault (77340) où l'activité est exercée ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement le bien apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements et autorisations administratives qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du bien ci-dessus.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de vingt neuf mille quatre cent euros.
ci 29.400 €.

b) Eléments corporels

Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article au vu d'un état ci-annexé à une valeur totale de six cent euros
ci 600 €

Tel que ledit bien apporté se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS. Gérante de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés :

Trente mille euros (30.000 €)

La valorisation de l'apport objet des présentes correspond à environ 50% du chiffre d'affaires annuel hors taxes moyen des années 2003, 2004 et 2005.

L'évaluation ci-dessus retenue a été vérifiée et validée par Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, - Expert comptable et Commissaire aux comptes à Boulogne (92100) 32 rue Fessart - désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associée unique de la Société

LS

LS

bénéficiaire. Une copie du rapport du commissaire aux apports sus désigné demeurera annexée au présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir créé le 15 avril 1999.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seings privés en date du 17 novembre 1998 aux termes duquel Monsieur GRIGNE Jean-Pierre, demeurant 15 avenue du Général de Gaulle à PONTAULT COMBAULT (77340) a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf années entières à compter du 1er décembre 1998 au profit de l'apporteur, les locaux ci-après désignés où est exploité le bien apporté :

"69 m² environ de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 21 avenue du Général de Gaulle à PONTAULT COMBAULT (77340) et comprenant : rez-de-chaussée et remise en sous-sol, à l'état brut, sans équipement ».

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 40.975,68 Francs (soit 6.249,70 euros) et le versement d'un dépôt de garantie de 10.200 Francs (soit 1.554,98 euros) ledit loyer étant réévalué à l'expiration de chaque année avec effet pour l'année entière en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.
Consécutivement aux révisions intervenues, le loyer a été porté à la somme de 717,84 € mensuels charges locatives comprises à compter du 1er janvier 2007.

Il a été prévu dans ledit bail une clause dénommée « Cession – Sous-location » (Article XII du bail) ci-après littéralement reproduite :

« 1. Le Preneur ne peut céder son droit au bail ni sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans autorisation écrite du Bailleur sous peine de nullité de l'acte et résiliation immédiate de ce contrat avec paiement de dommages intérêts au Bailleur ; sauf lorsque le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce.

Il devra signifier au Bailleur et ses créanciers inscrits son intention de céder son bail. Cette notification précisera le prix proposé, les nom, adresse de l'acquéreur et les lieux, jours et heures prévus pour la réalisation de cette cession.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur.

Le Preneur ne pourra vendre à un tiers à un prix inférieur à celui notifié au Bailleur.

Le Preneur-cédant devra rester garant solidaire du nouveau Preneur-cessionnaire, pour tout ce qui concerne l'exécution des obligations nées de ce contrat.

LS

LS

Ces stipulations s'appliquent en cas d'apport en société ».

Ledit bail étant transmis à la société bénéficiaire par l'Apporteur avec le bien apporté exploité dans les locaux objets du bail, l'autorisation expresse du Bailleur, conformément aux dispositions du bail ci-dessus rapportées, n'a par conséquent pas été sollicitée.

La présente opération d'apport sera signifiée au Bailleur par Huissier de justice par remise d'un exemplaire original dûment enregistré du présent acte.

Conformément aux dispositions du bail ci-dessus rapportées, l'apporteur s'engage à rester garant à titre solidaire de la société bénéficiaire, pendant toute la durée du Bail, pour le paiement des loyers et l'exécution de ses conditions.

La société bénéficiaire déclare quant à elle avoir reçu de l'apporteur une copie du bail susdésigné, et avoir pris connaissance des charges, clauses et conditions dudit bail. En conséquence, la société bénéficiaire et l'apporteur dispensent expressément le rédacteur des présentes de les rappeler.

Ledit bail s'appliquera au Cessionnaire qui s'engage à en respecter les charges, clauses et conditions.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du bien apporté à compter du 1er janvier 2007.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du bien apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

LS

LS

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :

Année	Montant hors taxes
2003	59.931 €
2004	61.370 €
2005	70.881 €

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

Année	Résultat net
2003	1.417 €
2004	(907 €)
2005	433 €

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;

- avoir la libre disposition en propriété du bien dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit bien sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son bien, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de ce bien apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du bien apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

LS

LS

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du biens ;

Il déclare en outre :

- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

De son côté, Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à trente mille euros (30.000 €) euros, il sera attribué à l'apporteur trois cent (300) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 300, de la Société Centre de Formation automobile et de sécurité routière (C.F.S.A.R.).

REMISE DE TITRES

L'apporteur a remis à l'instant à Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS ès-qualités, qui le reconnaît :

- un exemplaire original du bail des locaux.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du Code général des impôts.
En conséquence, l'apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les parts de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

LS

LS

Affirmation de sincérité

Les soussignés de première et seconde part affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du bien apporté.

Déclarations de la Société bénéficiaire relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport

Madame Stéphanie MARBOEUF REGNAULT épouse LANGLOIS, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1 a du Code général des impôts, déclare que la Société Centre de Formation automobile et de sécurité routière (C.F.S.A.R.) :
- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du bien ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en-tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du bien apporté.

ANNEXES

Le présent acte comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 : Etat descriptif et estimatif du matériel et du mobilier
Annexe 2 : copie du rapport du commissaire aux apports du 16/12/2006

Fait en six exemplaires exemplaires.
A Pontault-Combault
Le 31 décembre 2006

L'APPORTEUR

Bon pour apport

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Bon pour acceptation de l'apport

Annexe 1 : Etat descriptif et estimatif du matériel et du mobilier

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition hors taxes	Valeur comptable nette au 31/12/2006	Valeur d'apport retenue
Moquette	15/04/1999	821 €	0	0
Fax Sagem	01/12/2000	335 €	0	0
Pentium	17/05/2001	1.937 €	0	0
DVD	14/11/2001	532 €	0	0
Projecteur	03/07/2003	1.833 €	0	0
Imprimante	30/06/2004	1.764 €	293	250
Ordinateur portable	08/04/2004	1.086 €	346	350
TOTAL		**8.310 €**	**639 €**	**600 €**

LS

LS

COMACOM

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

aux associés de la société
Centre de Formation Automobile et de Sécurité Routière
C.F.A.S.R. EURL

sur l'apport en nature effectué par Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS

11 décembre 2006

LS

LS

32, Rue Fessart - 92100 BOULOGNE - Tél. : 01.46.99.95.30 - Fax : 01.46.99.07.50
RCS : Nanterre 390 814 960 - APE : 741 C
TVA Intra. : FR 72 390 814 960

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport en nature devant être effectué à la société C.F.A.S.R. EURL par Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

L'apport en nature a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par l'apporteur et les associés de la société C.F.A.S.R. EURL. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1/ Présentation de l'opération et description des apports

L'opération, telle qu'elle résulte du contrat d'apport, peut se résumer ainsi :

1-1/ Apporteur et société bénéficiaire concernés

1-1-1/ Apporteur

Madame MARBOEUF-LANGLOIS Stéphanie, exploitante en entreprise individuelle, dont le siège est situé 21 avenue du Général de Gaulle – 77340 PONTAULT-COMBAULT, inscrite sous le numéro siret n°422 588 160 000 16.

Cette entreprise a notamment pour objet l'exploitation d'un fonds d'auto-école.

1-1-2/ Société bénéficiaire

La société C.F.A.S.R. EURL, société à responsabilité limitée en formation.

Cette société a notamment pour objet l'exploitation d'une activité d'auto-école.

LS

LS

1-2/ Description de l'opération

L'actif apporté est constitué par la clientèle et l'ensemble des éléments d'actif utilisés dans le cadre de l'activité d'exploitant d'auto-école.

1-3/ Evaluation de l'apport

L'apport est valorisé pour une valeur de 30 000 €uros, correspondant à environ 50% du chiffre d'affaires annuel HT moyen des trois dernières années.

1-4/ Nature de l'apport

Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS s'est engagée à apporter sa clientèle et l'ensemble des éléments d'actif utilisés dans le cadre de l'activité d'exploitant d'auto-école.

1-5/ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature d'une valeur nette totale évaluée à 30 000 €, il sera attribué à Madame Stéphanie MARBOEUF-LANGLOIS des parts sociales de l'EURL pour un montant équivalent.

1-6/ Caractéristiques de l'apport

- Régime juridique

L'apport de l'activité est soumis au régime juridique des apports en nature.

- Propriété, jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés et en aura la jouissance à la date de l'augmentation de capital par apport en nature.

- Régime fiscal

1°) T.V.A.

La société C.F.A.S.R. s'oblige à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

LS

LS

2°) *Droit d'enregistrement*

Il est rappelé qu'il s'agit d'un apport pur et simple.

2/ Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté notamment sur le point suivant :

- formation d'une opinion sur la pertinence de la méthode utilisée pour l'évaluation des éléments incorporels de l'apport. L'approche de la valeur appréciée notamment sur un pourcentage de la moyenne de chiffre d'affaires annuel hors-taxe des trois dernières années est une méthode usuelle dans le secteur d'activité du fonds apporté. La méthode utilisée pour évaluer les éléments incorporels apportés apparaît donc adaptée.

3/ Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 30 000 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur de l'activité apportée est au moins égale au capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Boulogne le 11 décembre 2006

Le Commissaire aux Apports

LS

COMACOM
Représentée par Jean-Marie THUMERELLE
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

LS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Affaire : C.F.A.S.R. EURL

Nommé Commissaire aux Apports dans l'affaire citée en objet, je soussigné, Jean-Marie THUMERELLE, Commissaire aux Comptes :

• Certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et l'entreprise concernée par cette mission,

• M'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégralité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à Boulogne, le 6 décembre 2006

LS

LS

Jean-Marie THUMERELLE